

Notice explicative relative à l'indemnité de frais de changement de résidence : Outre-Mer

Texte de référence : Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié

En application de ce décret, les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence sont les suivantes :

1. Les conditions pour bénéficier de la prise en charge

A - Ouvre droit à indemnisation

- le changement de résidence consécutif à une mutation, à condition d'avoir accompli 4 années de service sur le territoire Européen de la France
- le changement de résidence consécutif à une promotion de grade
- les périodes de congés telles que : disponibilité, service national, mobilité, congé longue durée ou de longue maladie sont suspensifs de la condition de durée minimum de 4 ans,

B – Aucune indemnisation n'est due dans les cas suivants

- détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires

2. L'ouverture des droits

Les services de gestion des personnels sont compétents pour déterminer si vous pouvez prétendre à cette indemnité.

Vous n'avez aucune démarche à faire en ce sens, à réception de votre dossier complet, la DAF 2 se rapprochera du service concerné.

3. Constitution du dossier

Le dossier à compléter ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir (annexe 1) sont disponibles sur le site académique.

4. Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire

L'arrêté du 26 novembre 2001 fixe les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié.

5. Eléments importants

- Pour les couples de fonctionnaires ou contractuels de l'Education Nationale dont chacun fait l'objet d'un changement d'affectation avec droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, chacun d'eux doit constituer son propre dossier.
- L'agent et sa famille ont, **à compter de la date du changement de résidence administrative**, neuf mois au maximum pour effectuer le déménagement.
- La demande du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement doit être présentée par l'intéressé(e) à l'aide de l'état de changement de résidence dans un délai maximum de **douze mois**, à peine de forclusion, **à compter de la date de changement de résidence administrative**.
- Le conjoint ou concubin ou pacsé est pris en charge à condition que ses ressources annuelles ne dépassent pas l'indice majoré 340 ou que les ressources annuelles du couple n'excèdent pas trois fois et demi de le traitement minimum de l'indice mentionné ci-dessus

Le dossier sera mis en paiement, à condition qu'il soit complet, de l'ouverture des droits par le service de gestion des personnels, en fonction de la date d'arrivée à la DAF 2 et des crédits mis à la disposition du Recteur de l'Académie de Versailles par le Ministère.

Pour toute réclamation relative à votre dossier, au paiement et au calcul de cette indemnité, vous voudrez bien prendre l'attache de la Division des Affaires Financières (DAF 2) du Rectorat de l'Académie de Versailles.